

**DESTINATAIRE :** Island Investment Development Inc.

**OBJET :** Attestation par \_\_\_\_\_ (« l'employeur ») des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du Programme d'immigration au Canada atlantique (le « programme ») et des conséquences de tout manquement à ces obligations.

Je soussigné \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, avocat en exercice et membre en règle du Barreau/de la Law Society \_\_\_\_\_, ATTESTE PAR LES PRÉSENTES QUE :

1. l'employeur a retenu mes services pour lui donner des conseils juridiques en ce qui a trait : i) aux lignes directrices qui régissent les demandes d'appui présentées dans le cadre du programme (les « lignes directrices »), ii) au paragraphe 124(1) et aux articles 127 et 91 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la « LIPR ») et aux conséquences qu'entraînerait leur violation;
2. j'ai examiné les lignes directrices ainsi que les lois, règlements, politiques et procédures applicables au Canada et dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui régissent le recrutement de ressortissants étrangers, et le fait de leur fournir des emplois, qui sont pertinents et nécessaires aux fins du présent certificat;
3. j'ai été consulté par l'employeur au sujet de l'affaire en cause en raison de ma capacité professionnelle et, si cela s'applique, en présence d'un interprète parlant couramment l'anglais et la première langue de l'employeur;
4. j'ai informé l'employeur qu'en sa qualité de fournisseur d'emplois à des ressortissants étrangers, l'employeur est tenu de respecter toutes les normes d'emploi fédérales et provinciales, la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, le Code canadien du travail, la Human Rights Act [loi sur les droits de la personne], la LIPR et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
5. j'ai informé l'employeur qu'aux termes de l'article 127 de la LIPR, il est illégal soit de faire des représentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait qui, de ce fait, entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR, soit de communiquer des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada. J'ai aussi informé l'employeur que toute infraction de la sorte pourrait être sanctionnée par une amende maximale de 100 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de cinq ans;
6. j'ai informé l'employeur qu'aux termes du paragraphe 124(1) de la LIPR, il est illégal de contrevenir à une condition ou obligation imposée par le programme, notamment la condition que tous les renseignements fournis par l'employeur doivent être véridiques, sincères et exacts. J'ai également informé l'employeur que toute infraction de la sorte pourrait être sanctionnée par une amende maximale de 50 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de deux ans;
7. j'ai informé l'employeur que toute fraude et/ou assertion inexacte dans la documentation fournie par l'employeur dans le cadre du programme pourra entraîner la révocation de sa désignation en vertu du programme et que l'employeur pourra également être suspendu du programme ou d'autres programmes d'immigration à l'Île-du-Prince-Édouard ou dans tout le Canada;
8. j'ai informé l'employeur que conformément aux lignes directrices, l'employeur sera tenu de faire une déclaration indiquant qu'il n'a pas accepté d'argent d'un employé, d'un candidat, d'un recruteur ou d'un mandataire quelconque contre la présentation d'une fausse déclaration à l'Île-du-Prince-Édouard à l'appui d'une demande de statut de résident permanent, ni échangé d'argent avec eux dans ce but, et que le paragraphe 91(1) de la LIPR interdit à l'employeur ou à toute autre personne de conseiller ou représenter une personne, moyennant rémunération, dans le cadre d'une demande en vertu de la LIPR à moins d'être visée par les exceptions énoncées au paragraphe 91(2). J'ai également informé l'employeur que toute infraction pourrait être sanctionnée par une amende maximale de 200 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de deux ans;
9. j'ai informé l'employeur que toutes les offres d'emploi annoncées dans le cadre du programme doivent être authentiques et légitimes et que les salaires doivent se situer dans l'échelle de rémunération en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard pour les types d'emplois en cause, et j'ai informé l'employeur qu'il n'est possible d'offrir des emplois à des ressortissants étrangers dans le cadre du programme qu'après que l'employeur a tenté sans succès de trouver des travailleurs au moyen des activités de recrutement provinciales;
10. l'employeur m'a confirmé qu'il comprend parfaitement les obligations que lui impose le programme ainsi que les lois, règlements, politiques et procédures applicables au Canada et dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui régissent le recrutement de ressortissants étrangers, et le fait de leur fournir des emplois, qui sont pertinents et nécessaires aux fins du présent certificat ainsi que sa nature et ses effets.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Avocat

ATTESTÉ PAR :

\_\_\_\_\_  
**Employeur**

\_\_\_\_\_  
Date (mois/jour/année)